

Compte-rendu de la séance du lundi 25 mai 2020
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune nouvelle de RIVES-DU-COUESNON
Département d'Ille-et-Vilaine

Date de la convocation et de l'affichage : 18 mai 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, LEBOUVIER David, Maire sortant de la commune de Rives-du-Couesnon, s'est réuni à la salle des fêtes de Vendel, en huis clos en raison des conditions sanitaires liées au Covid 19.

Présents (27) :

M.	LEBOUVIER	David
M.	ERARD	Joseph
Mme	CORNEE	Christelle
M.	LÉONARD	Gilbert
Mme	GILLETTE	Corinne
M.	PRIGENT	Joël
Mme	GEORGEAULT	Valérie
M.	PASQUET	Christian
Mme	PIGEON	Véronique
M.	BLIN	Jean-Yves
M.	TUROCHE	Bernard
M	ROYER	Didier
Mme	CHARRAUD	Isabelle
M.	LEMOINE	Loïc

M.	FROC	Dominique
Mme	ROGER	Ramatoulaye
Mme	DESGUERETS	Chrystèle
Mme	CORNEC	Chrystèle
M.	GODEUX	Wilfrid
M.	JALLOIN	Ludovic
M.	VALLÉE	Jean-François
	ANDREE	
Mme	BENHOAHADA	Marine
Mme	FAVREAU	Lorane
M	CHAPELLE	Mathieu
Mme	DELAUNAY	Fiona
Mme	TEILLAIS	Emmanuelle
Mme	KAZUMBA	Lelu

Absents excusés (0) :

Absents (0) :

Secrétaire de séance : Madame Lelu KAZUMBA

Election exécutif :

1-Election du Maire.

2-Fixation du nombre des Adjoints.

3-Election des Adjoints.

4- Election des maires délégués.

5-Lecture de la Charte de l' élu local.

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie du Covid-19 ;

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires des élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Suivent les délibérations :

DCM2020.4.39-INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE RIVES-DU-COUESNON

Suivant l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire sortant, à l'occasion du renouvellement général d'un conseil, de procéder à l'installation du nouveau conseil municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-15, L.2122-8,

En conséquence, et conformément aux dispositions susvisées, Monsieur LEBOUVIER David :

- **PROCEDE** à l'appel nominal des conseillers municipaux de RIVES-DU-COUESNON,
- les **DÉCLARE** installés dans leurs fonctions,
- **DÉSIGNE** le secrétaire de séance en la personne de Madame Lelu KAZUMBA, plus jeune conseillère de l'assistance.
- **PASSE** la présidence de l'assemblée au doyen d'âge, M. ERARD Joseph, afin de procéder à l'élection du maire.

DCM2020.4.40-INSTAURATION DU HUIS CLOS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-18,

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu les consignes en matière de santé publique destinées à assurer efficacement cette lutte ;

Le président de séance propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos.

Le président de séance soumet le huis clos au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Le conseil municipal :

- **DÉCIDE** de se réunir à huis clos.

1 – DCM2020.4.41-ÉLECTION DU MAIRE DE RIVES-DU-COUESNON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-7,

VU le code électoral,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de RIVES-DU-COUESNON nouvellement installé est complet pour procéder à l'élection du maire, des adjoints et des maires délégués,

CONSIDÉRANT que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Il est procédé, conformément aux règles ci-dessus définies, à l'élection du maire de la commune nouvelle de RIVES-DU-COUESNON.

Sous la présidence de Monsieur Joseph ERARD, doyen d'âge, deux assesseurs sont nommés pour l'assister dans le dépouillement : Madame TEILLAIS Emmanuelle et Madame DELAUNAY Fiona.

Monsieur Le Président demande quels sont les candidats : Monsieur LEBOUVIER David est candidat.

Chacun des conseillers municipaux, après avoir fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe fournie par le maire, remet son bulletin de vote fermé, dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement (article L.66 du code électoral), les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 27

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14 (des exprimés)

A obtenu :

Monsieur LEBOUVIER David : 27 (vingt-sept) voix

Monsieur LEBOUVIER David ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire de la commune nouvelle de RIVES-DU-COUESNON et immédiatement installé.

2 – DCM2020.4.42-FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L21211-2 et L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que les maires délégués sont adjoints de plein droit au maire de la commune nouvelle et ne sont pas comptabilisés dans l'effectif de 30 %;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Le conseil municipal :

- **DÉCIDE** la création de 8 postes d'adjoints au maire.

3- DCM2020. 4.43—ÉLECTION DES ADJOINTS DE RIVES-DU-COUESNON

CONSIDÉRANT le résultat de l'élection du Maire en date du 25 mai 2020,

CONSIDÉRANT que dans les communes de plus de 1 000 habitants, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, **au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel** (L.2122-7-2 du CGCT). Le vote a lieu au scrutin secret (L. 2122-4 du CGCT). Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

CONSIDÉRANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (L. 2122-7-2 du CGCT). Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints. L'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas prévue pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoint. Par ailleurs, aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent,

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les adjoints, l'ordre du tableau est déterminé par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus sur la même liste, par l'ordre de présentation sur la liste,

CONSIDÉRANT que les maires délégués peuvent être candidats à l'élection de maires adjoints afin de figurer dans l'ordre du tableau sans être pris en compte pour autant dans le nombre légal de postes que le conseil municipal peut ouvrir et fixer,

Il est procédé, conformément aux règles ci-dessus définies, à l'élection des 8 (huit) adjoints au maire de la commune nouvelle de RIVES-DU-COUESNON.

Sous la présidence de Monsieur LEBOUVIER David élu maire, deux assesseurs sont nommés pour l'assister dans le dépouillement : Madame TEILLAIS Emmanuelle et Madame DELAUNAY Fiona.

Monsieur Le Maire demande la ou les listes des candidats aux fonctions d'adjoints au maire. Ces listes doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le Maire réceptionne la ou les listes et constate qu'une liste a été déposée et en fait la lecture aux membres du conseil municipal. La liste porte le nom du premier de la liste.

Chacun des conseillers municipaux, après avoir fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe fournie par le maire, remet son bulletin de vote fermé, dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement (article L.66 du code électoral), les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 27

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14 (des exprimés)

A obtenu :

Liste de Joseph ERARD : 27 (vingt-sept) voix

Après avoir voté à bulletin secret et à la majorité absolue,

Ont été proclamés adjoints au Maire et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Joseph ERARD, à savoir :

Joseph ERARD
Christelle CORNÉE
Gilbert LÉONARD
Corinne GILLETTE
Joël PRIGENT
Valérie GEORGEAULT
Christian PASQUET
Véronique PIGEON

4.DCM2020.4.44-ÉLECTION DES MAIRES DELEGUES DE RIVES-DU-COUESNON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-7,

VU le code électoral,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de RIVES-DU-COUESNON nouvellement installé est complet pour procéder à l'élection du maire, des adjoints et des maires délégués,

CONSIDÉRANT que chaque commune déléguée dispose d'un maire délégué (article L. 2113-11 du CGCT). Les maires délégués sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est procédé, conformément aux règles ci-dessus définies, à l'élection des maires délégués de la commune nouvelle de RIVES-DU-COUESNON.

Sous la présidence de Monsieur LÉBOUVIER David élu maire, deux assesseurs sont nommés pour l'assister dans le dépouillement : Madame TEILLAIS Emmanuelle et Madame DELAUNAY Fiona.

Monsieur le Maire demande quels sont les candidats pour la commune historique de Saint-Jean-sur-Couesnon.

Monsieur PRIGENT Joël est candidat pour la commune historique de Saint-Jean-sur-Couesnon.

Chacun des conseillers municipaux, après avoir fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe fournie par le maire, remet son bulletin de vote fermé, dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement (article L.66 du code électoral), les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 27
Nombre de votants : 27
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14 (des exprimés)
A obtenu :

Monsieur PRIGENT Joël : 27 (vingt-sept) voix

Monsieur PRIGENT Joël ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire délégué de la commune de Saint-Jean-sur-Couesnon, commune déléguée de RIVES-DU-COUESNON et immédiatement installé.

Sous la présidence de Monsieur LEBOUVIER David élu maire, demande quels sont les candidats pour la commune historique de Saint-Georges-de-Chesné.

Monsieur ERARD Joseph est candidat pour la commune historique de Saint Georges-de-Chesné.

Chacun des conseillers municipaux, après avoir fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe fournie par le maire, remet son bulletin de vote fermé, dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement (article L.66 du code électoral), les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 27
Nombre de votants : 27
Bulletins blancs ou nuls : 1
Suffrages exprimés : 26
Majorité absolue : 14 (des exprimés)
A obtenu :

Monsieur ERARD Joseph : 26 (vingt-six) voix

Monsieur ERARD Joseph a été proclamé maire délégué de Saint-Georges-de-Chesné, commune déléguée de Rives-du-Couesnon et a été immédiatement installé.

Sous la présidence de Monsieur LEBOUVIER David élu maire, demande quels sont les candidats pour la commune historique de Saint-Marc-sur-Couesnon.

Monsieur LEONARD Gilbert est candidat pour la commune historique de Saint-Marc-sur-Couesnon.

Chacun des conseillers municipaux, après avoir fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe fournie par le maire, remet son bulletin de vote fermé, dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement (article L.66 du code électoral), les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 27
Nombre de votants : 27
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14 (des exprimés)
A obtenu :

Monsieur LEONARD Gilbert : 27 (vingt-sept) voix

Monsieur LEONARD Gilbert a été proclamé maire délégué de Saint-Marc-sur-Couesnon, commune déléguée de Rives-du-Couesnon et a été immédiatement installé.

Sous la présidence de Monsieur LEBOUVIER David élu maire, demande quels sont les candidats pour la commune historique de Vendel.

Madame CORNEE Christelle est candidate pour la commune historique de Vendel.

Chacun des conseillers municipaux, après avoir fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe fournie par le maire, remet son bulletin de vote fermé, dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement (article L.66 du code électoral), les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 27

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14 (des exprimés)

A obtenu :

Madame CORNEE Christelle : 27 (vingt-sept) voix

Madame CORNEE Christelle a été proclamée maire déléguée de Vendel, commune déléguée de Rives-du-Couesnon et a été immédiatement installée.

5- DCM2020.4.45- CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le maire donne lecture de la charte de l'élu local :

Conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, un alinéa est ainsi rédigé : lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1.1.

« Charte de l'élu local :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.**
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.**
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.**
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.**
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.**
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.**
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »**

Le Conseil municipal en prend acte.

7- DCM2020.4.46- ADOPTION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie du Covid-19 ;

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires des élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Selon les dispositions de l'article L.2121-1 II du CGCT, les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes :

- le maire
- les adjoints au maire (selon l'ordre de présentation de la liste)
- les conseillers municipaux : selon le rapport entre le nombre de voix obtenues et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal, et à égalité de voix par priorité d'âge

Les maires délégués qui ont de droit la qualité d'adjoint au maire de la commune nouvelle, et qui ne sont pas élus en qualité d'adjoints, ne peuvent bénéficier d'une quelconque priorité dans le classement des adjoints et doivent être classés en fonction de leur statut de conseillers municipaux.

Le conseil municipal :

- **PROCEDE** à l'adoption de l'ordre du tableau comme suit :

LEBOUVIER	David	Maire
ERARD	Joseph	Premier adjoint
CORNEE	Christelle	Deuxième adjointe
LÉONARD	Gilbert	Troisième adjoint
GILLETTE	Corinne	Quatrième adjointe
PRIGENT	Joël	Cinquième adjoint
GEORGEAULT	Valérie	Sixième adjointe
PASQUET	Christian	Septième adjoint
PIGEON	Véronique	Huitième adjointe
BLIN	Jean-Yves	Conseiller municipal
TUROCHE	Bernard	Conseiller municipal
ROYER	Didier	Conseiller municipal
CHARRAUD	Isabelle	Conseillère municipale
LEMOINE	Loïc	Conseiller municipal

FROC	Dominique	Conseiller municipal
ROGER	Ramatoulaye	Conseillère municipale
DESGUERETS	Chrystèle	Conseillère municipale
CORNEC	Chrystèle	Conseillère municipale
GODEUX	Wilfrid	Conseiller municipal
JALLOIN	Ludovic	Conseiller municipal
VALLÉE	Jean-François	Conseiller municipal
ANDREE BENHOUAHADA	Marine	Conseillère municipale
FAVREAU	Lorane	Conseillère municipale
CHAPELLE	Mathieu	Conseiller municipal
DELAUNAY	Fiona	Conseillère municipale
TEILLAIS	Emmanuelle	Conseillère municipale
KAZUMBA	Lelu	Conseillère municipale

Monsieur le Maire annonce que la prochaine réunion du conseil municipal est fixée au jeudi 11 juin à 20h.

La séance est levée à 21h30.